

N° 2025-149

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Vu la demande présentée par Madame Brigitte NELKEN, résidant 36 rue Louis FAURE à LILLE (59000) et représentant la « Compagnie la Belle Histoire », en ce qui concerne l'organisation du festival des « Meuh d'Or Pévèle Carembault 2025 » qui se déroulera du 23 juin 2025 au 04 juillet 2025,

Vu l'organisation des Meuh d'Or de la Pévèle Carembault du lundi 23 juin au 04 juillet 2025 dans l'enceinte du parc du Château Baratte à Templeuve-en-Pévèle (59242),

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'occupation du domaine public pour permettre le déroulement de l'évènement,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant cet évènement,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation des « Meuh d'Or Pévèle Carembault 2025 », le stationnement des véhicules, à l'arrière du Château Baratte, situé Avenue Baratte à Templeuve-en-Pévèle (59242) sera exclusivement réservé aux véhicules de la « Compagnie la Belle Histoire », aux véhicules de services de la commune et aux prestataires de l'évènement, du 23 juin 2025 à 07h00 au 4 juillet 2025 à 20h00.

Article 2 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 3 : Le véhicule d'intervention de la Police Municipale n'est pas concerné par cette interdiction et doit pouvoir se stationner, entrer et sortir sans contraintes de l'arrière du Château Baratte à tout moment.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La pose de la signalétique sera effectuée par les services municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Gendarmerie de Templeuve-en-Pévèle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 19 mai 2025

Le Maire,
Luc MONNET

